Dégelis
Ville d'accueil au Témiscouata!

Hôtel de ville
369, av. Principale
Dégelis, Qc G5T 2G3

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 6 mai 2024, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 753** *sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE).*

2. **QUE** le règlement numéro 753 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 9e jour de mai 2024

Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

Téléphone : 418 853-2332 · 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca

GREFFE MUNICIPAL
369, avenue Principale
DÉGELIS (QUÉBEC)
G5T 2G3
(418) 853-2332

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE TÉMISCOUATA

Ville de DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 753

RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entrainer des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité du Conseil municipal :

QUE la Municipalité de Dégelis ADOPTE le règlement numéro 753 qui abroge et remplace le règlement no 744, et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Avis de motion le 4 mars 2024 - Projet: 4 mars 2024
Adoption le 6 mai 2024
Adoption par les personnes habiles à voter .....
Affichage le 7 mars 2024
Publication le 7 mars 2024
Promulgation 9 mai 2024

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha et dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^{e} alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 **Certificat d'autorisation à la navigation**

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 **Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée**

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :

    a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
    b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
    c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
    d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
    e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.

2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 **Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage**

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 **Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage**

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1er alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
6) **2e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

ARTICLE 15 **Vidange des eaux**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 **Prohibition**

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 **Fausse déclaration**

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 18 **Pénalité**

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 **Infraction**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 **Montant de l'amende**

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 $ à 1000 $	400 $ à 2000 $
Personne morale	400 $ à 2000 $	800 $ à 4000 $

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉÉ à MUNICIPALITÉ
240505-7954

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation **motorisée** (avec vignette annuelle)	50 $	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation **non-motorisée** (avec vignette annuelle)	0 $	s.o.
Preuve de lavage – embarcation **motorisée**	25 $	50 $
Preuve de lavage – embarcation **non-motorisée**	0 $	0 $
Carte annuelle[1] (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook et le Grand lac Squatec) pour embarcation **motorisée** seulement	50 $	250 $
Carte annuelle[1] (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook et le Grand lac Squatec) – pour embarcation **motorisée** seulement	100 $	400 $

[1] La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, Qc G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, Qc G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, Qc G0K 1V0
Packington (Camping municipal de Packington)	585, 5e Rang S, Packington, QC G0L 1Z0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, Qc G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, Qc G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chemin du Lac, Saint-Juste-du-Lac, Qc G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, Qc G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, Qc G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, Qc G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, Qc G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, route 295, Dégelis, Qc G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6e Rue Est, Dégelis, Qc G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, Qc G0K 1V0
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, Qc G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, Qc G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, Qc G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chemin du Lac, Saint-Juste-du-Lac, Qc G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, Qc G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, Qc G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, Qc G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, Qc G0L 1X0